ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 3 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux centres d'orientation spécialisée pour les personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 6 février 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, est organisée par plusieurs textes de nature législative : d'abord, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés; ensuite, par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; par ailleurs, par le décret de la même Commission du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; enfin par le décret de cette Commission du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

En vertu de l'article 3 du décret précité du 18 juillet 1996, le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est appelé à être dissous, mais seulement à la date, qu'en vertu de l'article 10 de ce décret, le collège doit fixer, ce qu'à ce jour il n'a pas fait. A ce moment, comme le prévoit l'article 4 du même décret, la Commission communautaire française sera substituée au Fonds.

Suivant l’article 26 du décret précité du 23 janvier 1997 et à compter du 1er janvier 1997, date de son entrée en vigueur, le Collège "peut" remplacer les mots "Fonds bruxellois francophone pour l’intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" par les mots "Commission communautaire française".

Il résulte de ce montage juridique que, dans les décrets des 17 mars 1994 et 23 janvier 1997, de nombreuses dispositions seront, lorsque le fonds sera dissous, dépourvues de sens ou à tout le moins ambiguës, voire excéderont les compétences de l’assemblées dans les matières qui concernent l’organisation et le fonctionnement de l’administration du Collège, tandis que d’autres ne fourniront plus de base légale à l’action réglementaire du Collège.

Cet état de chose est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique. Il est, dès lors, vivement recommandé d’élaborer un nouveau décret intégrant, dans la sphère de compétence de la Commission communautaire française, l’ensemble des dispositions de nature législative concernant la matière.

2. Si le décret du 17 mars 1994 relatif à l’intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées prévoit, en son article 6, alinéa 1er, 5°, l’intervention de services d’orientation professionnelle spécialisée et l’organisation d’un régime d’agrément de ces services, aucune disposition de ce décret ne contient de règle

relative à des centres d'orientation spécialisée en matière d'intégration sociale des personnes handicapées.

En l'état actuel des dispositions législatives, l'arrêté en projet doit donc se borner à s'appliquer aux services d'orientation professionnelle spécialisée.

3. Comme le relève l'avis de l'inspecteur des finances, l'arrêté en projet "modifie le mode de subventionnement des centres en supprimant les subsides à l'entretien et à l'équipement (1), et en majorant les remboursements pour les examens d'orientation".

La suppression des subventions couvrant la création, l'agrandissement, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement des services d'orientation professionnelle spécialisée ne peut être envisagée qu'en vertu d'un décret, puisque l'octroi de telles subventions est expressément prévu par l'article 6, alinéa 1er, 5°, a, du décret du 17 mars 1994.

---

(1) Voir à ce sujet, l'abrogation, par l'article 18, de l'article 80, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés, et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1967 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée.

L’arrêté en projet sera revu à la lumière de cette observation.

AUTRES OBSERVATIONS.

Préambule.

1. En ce qui concerne le fondement légal de l’arrêté en projet, il est fait référence, mutatis mutandis, à l’observation n○ 1 relative au préambule du projet d’arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif au processus global d’intégration sociale et professionnelle établi en faveur des personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l’intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", faite dans l’avis L. 26.038/9 donné ce jour.

2. L’alinéa 5 doit être omis.

3. On remplacera le considérant par le texte suivant :

"Vu l’urgence motivée par la circonstance que ... (reproduction littérale de la motivation spéciale figurant dans la lettre de demande d’avis adressée au Conseil d’Etat);".

4. L'alinéa visant l'avis du Conseil d'Etat sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 février 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif.

1. En vertu de l'article 4, 3°, du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il faut écrire :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci".

2. A l'article 7, alinéa 1er, dans la seconde phrase, il n'y a pas lieu de rappeler que la décision doit être motivée, cette obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La même observation vaut pour l'article 14, alinéa 4, troisième phrase.

3. A l’article 8, 3°, de l’accord du délégué du Collège, le mot "social" doit être remplacé par le mots "d’activités".

4. A l’article 10, alinéa 1er, première phrase, il appartient au Collège d’établir lui-même le modèle du document à utiliser pour introduire la demande de reconnaissance d’un centre.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l’article 13, alinéa 3.

5. A l’article 18, selon l’usage, les abrogations doivent être expresses et précises. Toutes les modifications antérieures et toujours en vigueur apportées aux dispositions abrogées doivent être mentionnées dans le dispositif, et ce par simple indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

Un article distinct doit, en outre, être consacré à chaque texte abrogé.

Pour des raisons de sécurité juridique, les auteurs du texte en projet veilleront à adapter celui-ci en ce sens.

6. L’article 19 doit être revu pour éviter de porter atteinte à des situations définitivement acquises.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.